



RAPPORT DE M. JESSEL, CONSEILLER

Arrêt n° 652 du 15 octobre 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-15.996

**Décision attaquée : 18 mars 2024 de la Cour nationale de discipline
des commissaires de justice**

**La Présidente de la chambre régionale des commissaires de justice
de la cour d'appel de Douai**

C/

Mme [O] [K]

1 - Rappel des faits et de la procédure

A l'occasion d'une inspection de l'étude de la société [K] et [B], commissaire de justice à [Localité 3], réalisée les 26 et 27 janvier 2023 par la chambre régionale, diverses anomalies comptables ont été relevées notamment des encaissements irréguliers et un manque de trésorerie à l'origine d'une représentation insuffisante des fonds-clients.

La présidente de la chambre régionale des commissaires de justice a signalé les faits au procureur de la République qui a ouvert une enquête préliminaire le 14 avril 2023.

Le 12 mai 2023, elle a assigné Mme [K] en suspension provisoire sur le fondement de l'article 17 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels.

Par décision du 27 juillet 2023, la présidente de la chambre de discipline a ordonné la suspension de Mme [K] pour une durée de six mois et désigné un administrateur provisoire en raison du conflit existant entre les associés, ainsi qu'un expert-comptable pour procéder, notamment, à l'arrêté des comptes. Mme [K] a fait appel de cette décision.

Par arrêt infirmatif du 18 mars 2024, la cour nationale de discipline des commissaires de justice a rejeté la demande de suspension provisoire.

La CNDCJ a retenu que l'enquête préliminaire ne constituait pas une poursuite pénale et que l'enquête au sens de l'article 17 de l'ordonnance de 2022 devait s'entendre de celle prévue à l'article 10 du même texte, en l'absence de poursuite disciplinaire engagée à la date à laquelle la suspension provisoire a été ordonnée.

La présidente de la chambre régionale des commissaires de justice s'est pourvue en cassation le 31 mai 2024 et a déposé un mémoire ampliatif le 20 septembre suivant. La partie adverse n'a pas constitué avocat.

2 - Enoncé du moyen

La présidente de la chambre régionale soutient :

1°/ que le juge doit en toutes circonstances respecter et faire respecter le principe du contradictoire ; que la cour nationale des commissaires de justice a relevé que Mme [K] avait soutenu à l'audience sa requête d'appel et les conclusions qu'elle avait préalablement communiquées et déposées à l'audience ; qu'il ne résulte pas de ces écritures que l'appelante ait soutenu qu'elle ne pouvait faire l'objet d'une mesure de suspension provisoire dès lors qu'elle n'avait été l'objet ni d'une enquête fondée sur l'article 10 de l'ordonnance du 13 avril 2022, ni de poursuites disciplinaire ou pénale au moment où la chambre de discipline avait statué ; qu'en se fondant sur un tel motif pour rejeter la demande de la présidente de la chambre régionale des commissaires de justice, sans inviter les parties à s'expliquer sur ce moyen qu'elle relevait d'office, la cour nationale des commissaires de justice a méconnu le principe du contradictoire et violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2°/ que l'article 17 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels dispose que « lorsque l'urgence ou la protection d'intérêts publics ou privés l'exige, le président de la juridiction disciplinaire de première instance ou son suppléant peut, à la demande d'une des autorités compétentes pour exercer l'action disciplinaire, suspendre provisoirement de ses fonctions le professionnel qui fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite disciplinaire ou pénale » ; qu'il en résulte que l'ouverture d'une enquête, qu'elle soit disciplinaire ou pénale, à l'encontre d'un officier ministériel, permet aux autorités compétentes de suspendre provisoirement ce dernier de ces fonctions, si une telle mesure s'avère urgente ou nécessaire pour protéger des intérêts publics et privés ; qu'il était constant qu'en l'espèce, une enquête préliminaire avait été ouverte le 14 avril 2023 par le procureur de la République d'Arras, soit antérieurement à l'assignation en

suspension provisoire délivrée le 12 mai suivant ; qu'en énonçant, pour dire que Mme [K] ne pouvait faire l'objet d'une suspension provisoire, qu'elle n'était l'objet ni de l'enquête prévue par l'article 10 de l'ordonnance du 13 avril 2022, ni d'une poursuite disciplinaire ou pénale, la cour nationale des commissaires de justice a violé l'article 17 susvisé.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

- Le pourvoi soulève une question nouvelle tenant à la nature des procédures au cours desquelles la suspension provisoire d'un commissaire judiciaire peut être ordonnée. Aux termes de l'article 17 de l'ordonnance du 13 avril 2022, il s'agit d'une enquête ou d'une poursuite pénale ou disciplinaire : dans la première hypothèse, s'agit-il uniquement de l'enquête prédisciplinaire prévue à l'article 10 de l'ordonnance de 2022 ou également d'une enquête pénale, préliminaire voire de flagrance ?

- La question était bien en discussion devant la juridiction d'appel. En effet, si Mme [K] s'est bornée à contester la procédure, en invoquant l'absence de tentative de conciliation entre les associés en litige et d'audition avant le prononcé de la mesure de suspension, le président de la CRCJ s'est expliqué sur les conditions d'application de l'article 17 de l'ordonnance de 2022 dans ses conclusions d'appel, soulignant, notamment, qu'une enquête pénale, ouverte le 14 avril 2023, était en cours, de sorte que rien ne s'opposait à ce qu'une mesure de suspension provisoire soit ordonnée pour une durée de six mois renouvelable, malgré l'absence d'enquête ouverte en application de l'article 10 de l'ordonnance de 2022 (conclusions p. 8 dernier § et p. 9 §§ 1 et 2).

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Aux termes de l'article 17 de l'ordonnance du 13 avril 2022 :

Lorsque l'urgence ou la protection d'intérêts publics ou privés l'exige, le président de la juridiction disciplinaire de première instance ou son suppléant peut, à la demande d'une des autorités compétentes pour exercer l'action disciplinaire, suspendre provisoirement de ses fonctions le professionnel qui fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite disciplinaire ou pénale, après avoir recueilli ses observations au terme d'un débat contradictoire.

La suspension ne peut excéder une durée de six mois, renouvelable une fois, ou au-delà de cette limite lorsque l'action publique a été engagée contre le professionnel à raison des faits qui fondent la suspension.

Elle peut, à tout moment, être levée par le président de la juridiction disciplinaire si des éléments nouveaux le justifient. Elle cesse de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la clôture de l'enquête. Elle cesse également de plein droit lorsque l'action disciplinaire ou l'action pénale s'éteint.

Le président ou son suppléant qui s'est prononcé sur la suspension d'un professionnel ne peut siéger au sein de la juridiction disciplinaire statuant sur sa situation.

La décision de suspension prise à l'égard d'un notaire ou d'un commissaire de justice peut faire l'objet d'un recours devant la cour nationale de discipline de la profession concernée. Lorsqu'elle est prise à l'égard d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, la décision peut faire l'objet d'un recours, selon la nature des faits en cause, devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation. Lorsqu'elle est prise à l'égard d'un greffier des tribunaux de commerce, elle peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation.

Le professionnel suspendu provisoirement ne peut participer en aucune manière à l'activité des chambres, ordre et conseils professionnels auxquels il appartient.

Les dispositions du chapitre III, à l'exception du second alinéa de l'article 19, sont applicables en cas de suspension provisoire.

Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 13 avril 2022 :

Il est institué, auprès de chaque juridiction disciplinaire de premier ressort mentionnée à l'article 11, un service chargé de réaliser les enquêtes sur les agissements susceptibles de constituer un manquement disciplinaire. Ce service peut être saisi par l'autorité de la profession compétente pour exercer l'action disciplinaire, par les autorités mentionnées aux articles 8 et 9 ou par la juridiction disciplinaire dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction.

L'enquête est conduite en toute indépendance. Le professionnel est tenu de répondre aux convocations du service d'enquête et de lui fournir tous renseignements et documents utiles, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

La composition de ces services ainsi que les modalités de leur saisine, de désignation de leurs membres et de déroulement de la procédure sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Les membres des services d'enquête ne peuvent siéger au sein des juridictions mentionnées à l'article 11.

Les autorités concernées sont donc le procureur général et le président de la chambre nationale, outre la juridiction disciplinaire elle-même au titre de ces ses pouvoirs d'instruction.

En l'absence de jurisprudence de la Cour de cassation, il y a lieu de souligner que les cours nationales de disciplines des notaires, d'une part, et des commissaires de justice, d'autre part, ont, en application du même texte, adopté des solutions divergentes.

L'arrêt attaqué retient que l'enquête, au sens de l'article 17, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance, doit s'entendre de celle ordonnée en application de l'article 10 du même texte, à l'exclusion donc de l'enquête préliminaire qui ne constitue pas, par ailleurs, une poursuite pénale.

L'instance compétente pour les notaires a adopté la solution inverse.

CNDN, 21 mars 2025 (RG 24/13, arrêt accessible par abstract sur le site de la CNDN) : *la condition tenant à l'existence d'une enquête en cours doit être appréciée à la date à laquelle le juge statue. Retient à juste titre que cette condition est remplie, la chambre de discipline qui constate dans sa décision de suspension du professionnel que le procureur de la République a demandé à une autorité de police judiciaire d'investiguer, dans le cadre d'une enquête préliminaire, sur des faits de harcèlement imputés par les salariés de l'étude au notaire à l'encontre duquel la demande de suspension provisoire est demandée.*

Aucune comparaison n'est possible avec les textes et la jurisprudence relatifs à la suspension provisoire applicable aux avocats. En effet, la mesure obéit à des conditions qui ne sont pas rigoureusement semblables. Ainsi, la mesure doit être commandée par l'urgence ou la protection du public (et non par la protection d'intérêts publics ou privés) et surtout l'avocat ne peut être suspendu que s'il fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire (article 24 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée). Le cas d'une simple enquête (déontologique ou pénale) n'est donc pas envisagée pour la profession d'avocat.